



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 15/DREAL/2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 juin 2006 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-054-13P0057 déposé par le conseil général de la Charente-Maritime et relatif à la **reconstruction des deux « ponts de Moine »** (route départementale N°9) sur le territoire de la commune de **Villedoux** lieu-dit « La Chaume » reçu et considéré complet le 29 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation le 15 février 2013 ;

Considérant que le projet relève des rubriques 7 a) et 6 d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'une voie provisoire (160 mètres) pour permettre la circulation des véhicules durant la phase de démolition puis de reconstruction de deux ponts (longueur totale inférieure à 100 mètres), puis démolition de la voie provisoire et remise en état du site sur la commune de Villedoux ;

Considérant que le projet est susceptible de produire des nuisances sonores lors des phases de travaux prévues sur une durée approximative de 6 mois ;

Considérant que le pétitionnaire devrait envisager d'éventuels ajustements du projet afin de favoriser la mobilité « active » par des liaisons fonctionnelles pédestres et/ou cyclables sécurisées ;

Considérant que le projet se situe à l'intérieur des zonages environnementaux suivants :

- **ZNIEFF de Type 1**, « Anse de l'Aiguillon, Marais de Charron » référencé FR540003309,
- **ZNIEFF de type 2**, « Marais Poitevin » référencé FR540120114,
- **Zone de protection spéciale Natura 2000** « Marais Poitevin » référencé FR5410100,
- **Zone de protection spéciale Natura 2000** « Marais Poitevin » référencé FR5400446,

présentant une forte sensibilité environnementale, notamment par la présence d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de l'**arrêté de protection de biotope** N°17AR13 « Marais poitevin (secteur Ouest) » ;

Considérant que le projet se situe sur des **zones humides** et que le projet traverse deux biefs qui prennent leur source à Andilly et qui sont alimentés par la nappe superficielle ;

Considérant que le projet présente des **risques** pour l'environnement, eu égard notamment aux substances et aux technologies mises en œuvre ;

Considérant que le projet aura un impact potentiellement **irréversible**, par dégradation ou destructions de prairies thermo-atlantiques et fossés eutrophes de marais naturels ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'**absence d'espèces protégées et de leurs habitats**, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une **demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats** qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des **impacts notables** sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **reconstruction des deux « ponts de Moine »** (RD 9) sur le territoire de la commune de **Villedoux**, au lieu-dit « La Chaume », est **soumis à étude d'impact**.

Article 2 :

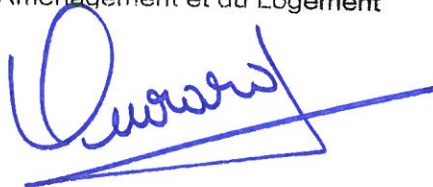
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 20 février 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Anne-Emmanuelle OUVRARD

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche, Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS